Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 60 810 du 2 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2010, et d'un ordre de quitter le territoire délivré le 30 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, applicable au présent recours, « *le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis* » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 10 janvier 2011 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

3. Dans sa demande d'être entendue adressée au Conseil le 15 mars 2011, la partie requérante ne fait aucun commentaire sur la question.

Entendue à l'audience du 21 avril 2011, la partie requérante s'en tient aux termes de sa requête.

4. En conséquence, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM